



Fiche d'analyse de la décision
CCSP juge statuant seul, 2 juillet 2019, n° 18001416, Mme M. c/ commune de Rennes

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement – conditions constituant une garantie – délivrance d'un justificatif de paiement comportant notamment la mention de la date et de l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement (oui).

Résumé :

L'horodateur doit délivrer un ticket mentionnant notamment la date et de l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'utilisateur un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles la date et l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement, dont la connaissance constitue une garantie pour le redevable.

Extrait :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle: "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant"; f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante: "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur" » ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'utilisateur un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles la date et l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement, dont la connaissance constitue une garantie pour le redevable.*

3. Il est constant que l'horodateur dont Mme M. a fait usage ne lui a pas délivré de justificatif de paiement immédiat de la redevance lui permettant d'avoir connaissance de la fin de la période de stationnement autorisée. Par suite, elle est fondée à soutenir que l'avis de paiement contesté a été établi irrégulièrement.

Décharge du forfait post-stationnement contesté.